



Lausanne, septembre 2024

Madame, Monsieur,

Comme chaque année, nous vous rappelons les principales directives relatives à la gestion des places d'amarrage et d'entreposage dans les ports lausannois. L'intégralité du texte est disponible sur le site www.lausanne.ch/amarrage, de même que le tarif municipal relatif aux infrastructures portuaires et aux rives du lac.

Votre bateau doit être au bénéfice d'un permis de navigation valide et le numéro d'immatriculation doit être visible en tout temps, même lorsqu'il est bâché. Les dimensions du bateau doivent strictement correspondre à celles de l'emplacement attribué. Il doit être entretenu, propre, équipé d'une bâche adéquate et maintenu en bon état de fonctionnement. A défaut, vous vous exposez à une procédure en retrait de votre autorisation.

Les différentes chaînes permettant l'amarrage du bateau sont attachées entre elles de manière à ne pas endommager d'autres pièces. Les amarrages contrôlés par le personnel de la voirie lacustre et, cas échéant, remis en ordre, ne doivent pas être modifiés.

Les élingues doivent être fixées à l'endroit prévu à cet effet et il vous incombe de vérifier leur réglage lors de chaque modification importante du niveau du lac. Un bateau ne doit en aucun cas être amarré aux échelles ou bornes d'alimentation, celles-ci n'étant pas dimensionnées pour résister à une telle charge. Le bateau doit être amarré de telle manière qu'il ne puisse causer aucun dommage à autrui. Les pare-battages doivent être en parfait état et placés en suffisance à bonne hauteur.

Il est interdit d'apporter une quelconque modification à une borne d'alimentation en eau et électricité ou à l'un des portails d'accès aux digues et estacades. Tout contrevenant fera l'objet d'une dénonciation pénale ainsi que d'une procédure en retrait de son autorisation d'amarrage.

En outre, vous voudrez bien prendre connaissance de l'importante notice ci-jointe relative aux conditions d'utilisation des câbles et vous prions de bien vouloir vous y conformer.

En raison de pannes récurrentes, nous rappelons que la capacité électrique actuellement disponible gratuitement sur les bornes n'est prévue que pour l'utilisation de petits appareils, pour des travaux d'entretien. L'approvisionnement n'est donc pas garanti en cas d'utilisation d'autres appareils (frigos, chauffages, etc.). En outre, il est interdit de placer des chauffages dans les cales-moteur pour les maintenir hors gel.

Par ailleurs, seul le dépôt des bâches durant la navigation est toléré sur les digues et estacades, sans toutefois encombrer, tout autre matériel ou engin n'étant pas admis.

S'agissant des places à terre, aucun matériel autre que le bateau et son chariot de mise à l'eau n'est admis. Les caisses, pneumatiques et autres objets doivent par conséquent être évacués. De plus, les bateaux doivent être sanglés au sol afin d'éviter tout déplacement indésirable, notamment lors de tempêtes.

En cas de non-respect de ces règles, le titulaire de l'emplacement est responsable des dégâts occasionnés et la remise en état des installations portuaires lui sera facturée.

Les dépôts de remorques, chariots, bers, etc. ne sont pas admis dans l'aire des ports durant la saison de navigation (1^{er} mai au 31 octobre). Le reste de l'année, ils ne peuvent être entreposés que sur autorisation et aux endroits désignés par le Bureau du lac.



Les pontons communaux marqués d'une interdiction de stationner sont uniquement destinés à la pose/dépose rapide de personnes ; aucun bateau ne peut y être amarré de manière prolongée.

Les autorisations d'amarrage et de place à terre sont personnelles et incessibles et seul le domicile privé principal du titulaire est pris en considération. Elles sont délivrées pour une période d'une année, renouvelées tacitement d'année en année, sauf dénonciation écrite de l'une ou l'autre des parties pour la fin d'un mois civil. Le titulaire est responsable du paiement des taxes et du respect des diverses consignes concernant l'usage de sa place. Il répond lui-même de tout ce qui a trait à son autorisation, dont il est l'unique bénéficiaire juridiquement ; il est notre unique interlocuteur.

Lorsque le titulaire d'une autorisation quitte Lausanne pour établir son domicile dans une autre commune, il conserve son autorisation ; le tarif « hors Lausanne » est alors appliqué.

Une place est destinée à l'usage strictement personnel du titulaire. Celui-ci doit pratiquer personnellement la navigation, de manière constante, et être à même de piloter lui-même son bateau, ce qui implique, cas échéant, qu'il soit détenteur du permis de naviguer adéquat. Il doit répondre à ces conditions en tout temps et toute circonstance et être le principal utilisateur du bateau. Tout autre usager n'a aucun droit sur l'amarrage.

Le titulaire de l'autorisation ne peut disposer de l'amarrage de quelque manière que ce soit, toute négociation, même à titre gratuit, étant interdite. La mise à disposition de l'amarrage à une tierce personne, notamment par le biais d'arrangements passés au sujet du bateau, constitue un motif de retrait de l'autorisation. Dans ce sens, la location du bateau est une pratique strictement interdite qui fera non seulement l'objet d'une procédure en retrait de la place mais également d'une dénonciation auprès des Autorités cantonales compétentes.

La vente du bateau n'octroie aucun droit sur l'amarrage ou la place à terre.

L'autorisation s'éteint avec le décès du titulaire ou par sa résiliation.

Le transfert d'une place d'amarrage ou à terre peut être admis, sur demande et à titre exceptionnel, à l'occasion, notamment, d'une succession ou d'un divorce. Dans ces cas, l'emplacement peut, en principe, être transféré à celui qui hérite de la pleine propriété du bateau, ou au conjoint qui se voit attribuer le bateau par jugement de divorce, pour autant qu'il remplisse les conditions usuelles d'octroi d'une autorisation.

Compte tenu de la pénurie générale de places sur le lac Léman, aucune autorisation ni aucun transfert n'est accordé en faveur d'une personne déjà au bénéfice d'une solution d'amarrage dans un autre port.

Nous vous prions de bien vouloir vous conformer à ces directives ainsi qu'aux instructions du Bureau du lac à Vidy (tél. 021'315'32'35/36) qui demeure volontiers à votre disposition pour tout complément d'information. Vous voudrez bien lui communiquer toute modification de votre situation (changement d'adresse, de numéro de téléphone, etc.).

Enfin, nous joignons une liste des sociétés nautiques présentes dans les ports de Vidy, Ouchy et du Vieux-Port. Cette liste n'est pas exhaustive et tient compte des éléments portés à notre connaissance à ce jour.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

La cheffe de service
Florence Nicollier



Ville de Lausanne

Service de l'économie

case postale 5354 – 1001 Lausanne

Direction de la sécurité
et de l'économie

Aux utilisatrices et utilisateurs des
bornes en alimentation électrique des
ports lausannois

Lausanne, septembre 2024

Lors du contrôle périodique de nos installations électriques (OIBT), nous avons constaté l'utilisation de câbles et rallonges qui ne répondent pas aux exigences d'utilisation et qui présentent dès lors un risque pour la sécurité. Par conséquent, ceux-ci ont été débranchés des bornes et leur utilisation est proscrite.

Les câbles autorisés dans les ports lausannois doivent strictement répondre aux normes suivantes :

- câble de type GDv 3 x 1.5 mm² AD8 pouvant être immergé ;
- connectique IP55 minimum ;
- la longueur totale du câble ne doit pas dépasser 15 mètres.

Aussi, pour pouvoir utiliser nos infrastructures, les personnes concernées voudront bien se conformer à ces directives. Tout contrevenant pourra faire l'objet d'une procédure en retrait de son autorisation d'amarrage ; d'éventuelles suites pénales demeurent réservées.

Nous soulignons que chaque utilisatrice et utilisateur reste en tout temps responsable de tout dommage dont son matériel et/ou son utilisation pourrait être la cause ou l'objet, à l'entière décharge de la commune de Lausanne.

Nous vous remercions de votre collaboration.

Le charme d'un port réside aussi auprès des sociétés nautiques qui contribuent à son animation. N'hésitez pas à les contacter.

Port d'Ouchy et Vieux-Port

Société de développement et des intérêts d'Ouchy	www.ouchy.ch
Société nautique d'Ouchy	www.lanautique.ch
Union Nautique Ouchy-Lausanne	www.unol.ch
Société de sauvetage d'Ouchy	www.sauvetage-ouchy.ch
Société vaudoise de navigation	www.nana-ouchy.ch
Confrérie des Pirates d'Ouchy	www.lavaudoise.com
Club de la Voile de Lausanne	www.cvl.ch
CUST, école de régates	www.cust.ch
Motor Yacht Club Léman	www.mycl.ch
Société des petits pêcheurs d'Ouchy « les Greuleurs »	www.lanautique.ch
Ecole de Voile d'Ouchy	www.ecole-de-voile-lausanne.ch
Centre de sports subaquatiques Lausanne	www.cssl.ch
Blanchard Marine SA	www.blanchardmarine.ch
Chantier naval Ouchy F. Cuany Sàrl	www.chantier-naval-ouchy.ch
Marine Pro Sàrl, magasin	www.marinepro.ch
Pêcherie d'Ouchy Sàrl	www.pecheriedouchy.com
Bateaux Location Ouchy	www.bateaux-location-ouchy.ch
Piedsdansl'O Sàrl, location de bateaux	www.piedsdanslo.ch
Ski Nautique Club Lausanne	www.sncl.ch
Compagnie générale de navigation sur le lac Léman	www.cgn.ch
Association des amis des bateaux à vapeur du Léman	www.abvl.ch

Port de Vidy et baie de Vidy

Société de développement sud ouest	www.lausanne-usl.ch
Amicale des pêcheurs amateurs de Vidy	www.apv-vidy.ch
Cercle de la Voile de Vidy	www.cvvidy.ch
Union Nautique de Vidy	www.unv.ch
Groupe du lac et des loisirs pour invalides	www.glli.ch
Ecole de Voile de Vidy et chantier naval	www.ecoledevoiledevidy.ch
Chantier naval de Vidy SA	www.bateau.ch
Vidy Wind Club	www.vidywindclub.ch
Kayak Club Lausanne	www.kayakclublausanne.ch
Lausanne-Sports Aviron	www.lsaviron.ch
Rowing Club Lausanne	www.rclausanne.com
Pedalino, location de bateaux, baie de Vidy	www.pedalino.ch
Dupertuis André, pêcheur, baie de Vidy	